

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative au projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Dronne et Belle (24) porté par la communauté de communes Dronne et Belle

N° MRAe 2022DKNA158

dossier KPP-2022-12773

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 16 juin 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté de communes Dronne et Belle, reçue le 7 juin 2022, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal Dronne et Belle ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 15 juin 2022 ;

Considérant que la communauté de communes Dronne et Belle, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat (PLUi-H) Dronne et Belle approuvé le 28 janvier 2020 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 9 mai 2019 ; ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLUi-H Dronne et Belle consiste à faire évoluer les règlements écrit et graphique, à modifier ou supprimer des orientations de programmation et d'aménagement (OAP), à supprimer ou modifier des emplacements réservés ;

Considérant que le bilan surfacique de la présente procédure porte sur la réduction des surfaces à urbaniser (-1,24 hectares) au profit des surfaces naturelles (+0,99 hectares) et des surfaces urbanisées (+0,25 hectares) ;

Considérant que les suppressions et modifications d'OAP ont pour effet de réduire d'environ 25 unités le nombre de logements à construire sur un objectif initial de 1 286 logements neufs à horizon 2030 ; que dans son avis du 9 mai 2019 sur le projet d'élaboration du PLUi-H Dronne et Belle, la MRAe avait considéré que les surfaces ouvertes à l'urbanisation pour l'urbanisation de logements étaient trop importantes ; que les modifications envisagées devront avoir pour objectif la préservation, y compris en zones à urbaniser, d'espaces de pleine terre, d'îlots de fraîcheur ou de secteurs gérés pour la biodiversité garantie par le PLUi ; que le projet devra pouvoir prouver sa conformité avec les objectifs du SRADDET en termes de modération de la consommation d'espaces ;

Considérant que la modification du règlement écrit vise à autoriser les constructions et installations de production d'énergie renouvelable en zone Na (loisirs aéronautiques), Nc (carrières à ciel ouvert) et Nt (à vocation touristique) ; que cette évolution devra conduire, par un règlement adapté et un choix de zones pertinent, à privilégier le développement des énergies renouvelables sur des terrains déjà artificialisés, en cohérence avec les règles du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine approuvé le 27 mars 2020 ;

Considérant que la présente procédure vise également à préciser que seuls les bâtiments à usage d'habitation peuvent faire l'objet d'extension ou d'annexes en zone agricole et naturelle ; que, dans les zones A et N, elle introduit une règle visant à favoriser la perméabilité des clôtures pour la petite faune ;

Concluait, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal Dronne et Belle n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal Dronne et Belle présenté par la communauté de communes Dronne et Belle (24) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal Dronne et Belle est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7908_e_plui_dronneetbelle_24_dh_signe.pdf

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 5 août 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.